

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement
et du Logement

Tél : 24 37 22 11

A R R E T E

COMPLETANT LES DISPOSITIONS FIXEES PAR L'ARRETE PREFECTORAL
N° 4166 du 24 avril 1990 CONCERNANT LES ACTIVITES EXERCEES
PAR LA SOCIETE NOUVELLE WILLIEME SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE LUMES AU LIEUDIT "Boisasseaux"

Le PREFET des ARDENNES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement et le décret 77-
1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application,

VU l'article 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4166
du 24 avril 1990 concernant l'établissement exploité par la so-
ciété Nouvelle WILLIEME à LUMES,

VU la proposition d'aménagement paysager et les propositions com-
plémentaires présentées par l'exploitant devant le Conseil Dépar-
temental d'Hygiène lors de sa séance du 20 décembre 1990,

VU l'avis formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de
la séance précitée,

VU la lettre référencée DP/VH/91/1071 du 19 mars 1991 adressée à
M. RANVOISE, Directeur de la Société Nouvelle WILLIEME portant à
sa connaissance le projet d'arrêté préfectoral statuant sur cette
affaire,

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation dans
le délai de quinze jours qui lui était imparti,

SUR la proposition de l'inspecteur des installations classées,

A R R E T E :

Article 1er - L'article 12 de l'arrêté préfectoral susvisé du
24 avril 1990 est modifié ainsi qu'il suit :

"Article 12 - ESTHETIQUE

12.1 - Le stockage des vieux métaux réalisé à l'air li-
bre sera subdivisé en dépôts ordonnés séparés par des voies de
circulation.

Nonobstant les dispositions de l'article 2 du présent arrêté, les surfaces de stockage à l'air libre ne dépasseront pas, y compris les voies de circulation, la superficie de 1,5 ha.

Le bâtiment dit "BOM" sera muni d'un bardage métallique qui recouvrira ses parois verticales.

Les dispositions du présent article 12.1 devront être respectées à compter du 30 juin 1991.

12.2 - Le Directeur de la Société WILLIEME fera réaliser à ses frais par les services de la Direction Départementale de l'Équipement un écran visuel type palette de 0,80 m de hauteur fixé à la glissière de sécurité de l'autoroute CHARLEVILLE-MEZIERES - SEDAN sur une longueur de 420 mètres.

Les dispositions du présent article 12.2 sont applicables dès leur notification à l'exploitant.

12.3 - Des écrans végétaux destinés à masquer l'établissement de la vue des tiers seront édifiés pour le 31 décembre 1991 au plus tard selon les modalités suivantes :

- réalisation de plantations périphériques le long de la voie ferrée et de la rive gauche de la Meuse,

- mise en place de plantations intérieures à l'établissement destinées à créer des écrans intermédiaires."

Article 2 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de LUMES.

Un extrait dudit arrêté énumérant les prescriptions complémentaires auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché :

- pendant un mois à la mairie de LUMES,

- en permanence et de façon visible dans l'établissement.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au Conseil Municipal des communes de LUMES et VILLERS-SEMEUSE.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture des Ardennes dans deux journaux locaux diffusés dans tout le Département.

.../...

Article 3 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, les Maires de LUMES et VILLERS-SEMEUSE, le Directeur Départemental de l'Équipement et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le 11 avril 1991.

COPIE
L'Annexe de la Préfecture
Chef de Bureau.



Chantal CASTELNOT

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Didier LAVAL,